



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE DE CAVAILLON ET LUBERON MONTS DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DE MISSION D'ORDRE TECHNIQUE POUR LE COMPTE DU SERVICE MOBILITE

CONVENTION N°

Entre :

Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération n°.... du conseil communautaire du....;

Ci-après désignée « LMV »

&

La commune de Cavailon, représentée par son 1^{er} adjoint, madame Elisabeth AMOROS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la commune ».

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;*
- *Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE 9/06/2009 Commission c/ Allemagne) excluant du champ d'application du droit de la commande publique certains contrats entre entités appartenant au secteur public ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.*

Considérant qu'en application des articles précités du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale peut confier, par convention, la gestion de certains services à une commune membre ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de certaines missions relatives au service en cause ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service public de transport urbain mis en place par la commune de Cavailon sur son propre périmètre de transport urbain en Avril 2016 et transféré à Luberon Monts de Vaucluse à compter du 1/01/2017, de renouveler la convention conclue

en 2019 avec la commune de Cavaillon visant à la poursuite, par cette dernière, de certaines missions liées à l'exercice de cette compétence ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'interventions des services de la commune de Cavaillon pour le compte de Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de mission d'ordre technique pour le compte du service mobilité.

Ce transfert concerne la prise en charge de certaines missions liées à la gestion du service de mobilité et non la compétence mobilité qui reste dévolue par la loi et les statuts à LMV.

Article 2 : Nature des prestations opérationnelles

Afin d'assurer une gestion du service au plus près des usagers, la commune de Cavaillon assure pour le compte de Luberon Monts de Vaucluse, les prestations suivantes :

- Entretien du mobilier urbain affecté au réseau de transport urbains :
 - Maintenance des poteaux d'arrêts de bus et des cadres horaires (équipements fournis par la LMV)
 - Déplacement des poteaux d'arrêt soit de manière provisoire sur socle béton soit de manière définitive sceller dans le sol.
 - Réfection des peintures routières des arrêts de bus
- Entretien manuel : enlèvement des déchets solides du parking du Grenouillet (zones de stationnement et espaces verts) par les équipes du centre technique municipal, 2 fois par semaine
- Entretien mécanique sur les zones de stationnement du parking du Grenouillet avec une balayeuse, 2 fois par mois
- En complément de la prestation de nettoyage des sanitaires automatiques du Grenouillet, prise en charge par la LMV, le service des sports assure trois interventions de propreté par semaine (lundi-mercredi-vendredi) plus un contrôle propreté et fonctionnement le week-end par les agents affectés à la surveillance de la Base de Loisir.

Les agents réalisant les prestations ci-dessus détaillées demeurent statutairement employés par la commune.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Afin de faire le point sur la gestion du service et en assurer un pilotage stratégique commun, les services respectifs de LMV et de la commune de Cavaillon accompagnés des élus compétents se réuniront au moins une fois par an.

Les prestations sont facturées selon un taux horaire moyen agent fixé en 2024 de 22 €.

Ce taux est révisable annuellement par décision conjointe de LMV et de la commune.

Le paiement de l'ensemble de ces frais de fonctionnement engagés par la commune interviendra semestriellement sur présentation d'un titre de paiement à LMV accompagné un état récapitulatif des heures d'utilisation des véhicules et de prestations de service effectuées par les agents selon leur domaine de compétences.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31/12/2024.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions et ne saurait donc excéder la date du 31/12/2026.

Les parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contentieux

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes

Le 1^{er} adjoint
de la commune de Cavillon

Le Président de
Luberon Monts de Vaucluse

Elisabeth AMOROS

Gérard DAUDET